

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-SE-2024-03-18**

du 25 mars 2024

**À l'encontre de Madame SCHITTULLI-CONTE Sylvie
sur la commune de Val-de-Virieu**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.512-8 et suivants, L.514-5, R.512-47 et R.512-46-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

Considérant le récépissé de déclaration n°2011/0821 du 13 octobre 2011 donnant acte de la déclaration du 16 septembre 2011 à Madame SCHITTULLI-CONTE Sylvie de l'exploitation d'un élevage canin situé 474 chemin du rat 38730 Val-de-Virieu de 50 chiens de plus de 4 mois ;

Considérant le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 15 février 2024, réalisé à la suite de l'inspection du 5 décembre 2023 sur le site exploité par Madame SCHITTULLI-CONTE Sylvie situé sur la commune de Val-de-Virieu ;

Considérant le courriel du 20 février 2024 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à Madame SCHITTULLI-CONTE Sylvie faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Val-de-Virieu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que Madame SCHITTULLI-CONTE Sylvie est exploitante d'un élevage et d'une pension canine situés au 474 chemin du rat à Val-de-Virieu et qu'elle détient plus de 50 chiens âgés de plus de 4 mois ;

Considérant que l'élevage et la pension canine sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 que Madame SCHITTULLI-CONTE Sylvie détient sur son site plus de 50 chiens âgés de plus de 4 mois sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame SCHITTULLI-CONTE Sylvie de régulariser le numéro SIRET de son entreprise, de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions associées au régime qui lui correspond afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Madame SCHITTULLI-CONTE Sylvie, exploitante d'un élevage et d'une pension canine sise au 474 chemin du rat sur la commune de Val-de-Virieu est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de déclarer au préfet son changement d'exploitant en mettant à jour le numéro SIRET associé à la société exploitante.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

- de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement via le site www.entreprendre.service-public.fr ou de détenir moins de 50 chiens de moins de 4 mois pour respecter les dispositions du récépissé n°2011/0821 de déclaration du 13 octobre 2011 précité.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SCHITTULLI-CONTE Sylvie et dont copie sera adressée au maire de Val-de-Virieu.

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

